

Strasbourg, le 8 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-STR-2017-048535

**Guy Dauphin Environnement
Metalifer
3a, route du Rohrschollen
67100 Strasbourg**

Objet : Inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire des 3 et 6 octobre 2017
Référence inspection : INSNP-STR-2017-1211

Monsieur,

Le 3 octobre 2017, un signalement informant de la présence d'une zone contaminée et de déchets radioactifs entreposés sur un terrain du Port Autonome de Strasbourg, entre les entreprises Guy Dauphin Environnement Metalifer groupe Ecore et PUNCH a été transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, Division de Strasbourg.

Une équipe d'inspecteurs de l'ASN et d'inspecteurs de la DREAL Alsace s'est rendue sur place afin de vérifier le signalement, et d'évaluer les enjeux radiologiques associés à la présence de ces déchets.

Je rappelle que les obligations réglementaires auxquelles vos activités sont assujetties relèvent à titre général de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le contrôle des services de la DREAL chargés de l'inspection des installations classées. Toutefois, l'ASN intervient notamment dans les domaines suivants :

- Cas des sources radioactives orphelines et des pièces activées issues des activités nucléaires ; ce cas ne pouvait être exclu compte tenu du signalement évoqué plus haut, et relève de la compétence directe de l'ASN ;
- Cas des sites pollués par des activités relevant de la législation des installations classées : dans ce cas l'ASN, au titre de sa compétence en matière de radioprotection, peut apporter son avis au préfet ou à l'inspection des installations classées sur la radioprotection et la gestion des déchets ;
- Radioprotection des travailleurs : en application de la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010, les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN ont vocation à contrôler l'application des dispositions du code du travail concernant la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et recommandations qui en résultent, pour les aspects relevant de la compétence de l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Le 3 octobre 2017, les inspecteurs de l'ASN et de la DREAL se sont rendus sur le site Guy Dauphin Environnement de Strasbourg, ainsi que dans la zone non clôturée située entre ce site et celui exploité par la société Punch, afin de vérifier le signalement de la présence de déchets potentiellement radioactifs au voisinage de votre site, et d'une zone localement contaminée par de la radioactivité.

Les inspecteurs ont constaté, dans une zone située à l'arrière du site industriel et en dehors de son périmètre clôturé, à l'extrémité de cette même darse, une zone de terrain porteuse d'une contamination radioactive ponctuelle.

Puis sur vos indications, la présence d'un tas de déchets légèrement radioactifs placés sous une bâche étanche, a été identifiée dans une zone située derrière votre site, hors clôture mais visiblement exploitée pour l'entreposage de divers déchets, le long de la darse n°4.

Les niveaux de radioactivité mesurés sont de l'ordre de 5 à 10 $\mu\text{Sv/h}$ au contact de la bâche et des points de contamination des sols. Ils sont inférieurs à 1 $\mu\text{Sv/h}$ à une distance d'un mètre, et rejoignent le bruit de fond naturel dès une distance de quelques mètres.

Le 6 octobre 2017, les inspecteurs de l'ASN et de la DREAL se sont à nouveau rendus sur le site de GDE Strasbourg accompagnés d'une équipe de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologiques des pompiers du Bas-Rhin (CMIR67) afin de confirmer les constats et mesures réalisés le 3 octobre 2017, et de veiller à la mise en sécurité des déchets radioactifs et de la zone contaminée identifiés.

Dans un premier temps, le profil radiologique des déchets présents sous la bâche, et la nature de certains d'entre eux, ont été confirmés ; les inspecteurs ont identifié un échangeur de chaleur ancien, porteur d'une contamination radiologique d'origine naturelle, principalement due au thorium, et résultant de l'utilisation industrielle passée de l'échangeur. Ils ont constaté la présence d'autres déchets de petite taille, conditionnés, et dont le profil de radioactivité correspond aux éléments susceptibles d'être collectés avec d'autres ferrailles, tels que des paratonnerres (radium et ses descendants). Ces analyses permettent par ailleurs d'exclure l'hypothèse de la présence d'une source radioactive orpheline ou d'une pièce activée parmi les déchets bâchés ou conditionnés.

Dans un second temps, les mesures réalisées par la CMIR67 ont permis d'évaluer le lien entre la contamination des sols et l'échangeur présent sous la bâche, par comparaison des spectres d'activité radiologique respectifs : la contamination des sols résulte bien, avec une forte probabilité, de l'entreposage temporaire de l'échangeur contaminé.

A. Demandes d'actions correctives

Déchets sous bâche

Les inspecteurs ont constaté, sous la bâche, la présence d'un échangeur de chaleur contaminé par du thorium, manifestement ancien et fortement corrodé ; cet échangeur est, avec une très forte probabilité, à l'origine de la contamination des sols constatée plus loin, ce qui indique le caractère labile de la contamination qu'il porte. L'enveloppe et le faisceau de l'échangeur étaient séparés, et le faisceau avait été tronçonné en plusieurs fagots de tubes ; l'ensemble formait un tas de quelques mètres cubes.

Aucune indication ne signalait le caractère radioactif des déchets placés sous la bâche. La bâche était couverte d'eau de pluie accumulée dans les creux, et de divers dépôts végétaux tels que des feuilles mortes, ce qui semblait indiquer un entreposage sur une longue durée. Les barrières métalliques qui entouraient le tas de déchets étaient aisément contournables. L'ensemble se trouvait dans une zone à l'arrière de votre site, en dehors du périmètre clôturé et surveillé, accessible sans avoir à franchir de barrière physique ni voir de panneau de limite de propriété.

L'entreposage de déchets radioactifs, porteurs d'un risque de contamination avéré, dans ces conditions extrêmement sommaires, n'est pas acceptable. De telles conditions d'entreposage ne permettent en aucun cas de considérer que les risques de pollution de sols sont maîtrisés, ni que la radioprotection des travailleurs peut être correctement assurée.

Les inspecteurs ont bien noté, dans les informations que vous avez transmises à l'inspection des installations classées ultérieurement, par courriels des 13 et 16 octobre, la mise en sécurité des déchets et leur entreposage dans un container fermé et étanche, placé dans le périmètre du site clôturé et soumis à contrôle d'accès. Cette solution paraît satisfaisante au regard des enjeux mentionnés ci-dessus et pourra être pérennisée.

Demande n°A.1 : je vous demande de veiller à maintenir une aire de stockage appropriée et sécurisée pour l'entreposage de tels déchets, en l'attente de leur prise en charge par l'ANDRA. Vous veillerez en particulier à ce que les risques de dépôt ou d'envol de poussières, ainsi que les risques d'exposition à l'eau, soient prévenus, et à ce que la signalisation nécessaire soit mise en place.

Aucune disposition ne semblait avoir été prise en vue de l'élimination des déchets identifiés, bien que l'exploitant ait identifié leur caractère radioactif ; en particulier, l'ANDRA a confirmé n'avoir pas été saisie de ce cas.

Demande n°A.2 : je vous demande d'engager les démarches nécessaires auprès de l'ANDRA pour assurer l'élimination de ces déchets dans les conditions prévues par la réglementation. Vous me transmettez les justificatifs associés, en particulier le devis, le bon de commande et les documents justifiant la prise en charge des déchets par l'ANDRA.

Sol contaminé

La zone contaminée a été mise en sécurité par la CMIR67 dès leur intervention du 6 octobre ; en particulier, la terre localement contaminée par l'entreposage temporaire de l'échangeur mentionné ci-dessus a été retirée et placée dans un conditionnement temporaire avec les autres déchets, en vue de son élimination par la même filière.

Toutefois cette première opération de mise en sécurité ne permet pas de considérer que le terrain est banalisable.

Les inspecteurs ont noté que vous avez mobilisé votre prestataire CODIRAD en vue d'une dépollution du secteur contaminé, avec un objectif de décontamination défini comme le triple du bruit de fond.

Je vous confirme que cet objectif est acceptable, compte tenu du caractère relativement isolé du secteur et de la vocation exclusivement industrielle des terrains du Port de Strasbourg, et sous réserve d'éléments nouveaux qui pourraient venir modifier les enjeux identifiés.

Demande n°A.3 : je vous demande de me transmettre un bilan d'exécution des travaux entrepris par votre prestataire CODIRAD en vue du décapage de la zone contaminée, ainsi que les éléments justifiant l'atteinte de l'objectif de décontamination (cartographie ou mesures).

Je vous signale, à toutes fins utiles, l'existence du guide portant sur la « Gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives » établi par l'ASN, l'IRSN et le Ministère chargé de l'environnement en décembre 2011. Son annexe 9 comporte des indications pour des scénarios dits « génériques », parmi lesquels « l'incursion sur friche ». L'application complète de ce guide paraît toutefois, en première approche, d'un niveau de complexité que le cas présent ne requiert pas.

B. Demandes de compléments d'information

Déchets sous bâche

Le tronçonnage du faisceau de l'échangeur est une opération qui engendre des risques importants d'exposition des travailleurs par inhalation de poussières volatiles, potentiellement émettrices de radioactivité alpha. Cette opération crée également un risque important de contamination des sols par retombée des poussières de découpe.

Demande n°B.1 : je vous demande de m'indiquer les conditions de réception de l'échangeur, et celles de son tronçonnage si celui-ci a été effectué sur votre site. Vous me préciserez, dans ce cas, les lieux précis, où cette opération aurait été réalisée. Vous m'indiquerez en particulier les noms des salariés mobilisés par cette opération, les équipements de protection individuelle qu'ils portaient et les dispositions prises en matière de protections collectives.

Aucun document n'a pu être présenté, qui tracerait la provenance de cet échangeur et la date de sa réception sur le site.

Demande n°B.2 : je vous demande de me préciser la date de réception de l'échangeur et les éventuelles indications sur sa provenance.

Caractérisation complémentaire des déchets

En plus des analyses spectrométriques réalisées par les sapeurs-pompiers de la CMIR lors de leur intervention du 6 octobre, des prélèvements d'échantillons de terre et des frottis de différentes parties de l'échangeur ont été réalisés en vue d'analyses complémentaires par votre prestataire CODIRAD.

Demande n°B.3 : je vous demande de me transmettre les résultats des caractérisations et analyses effectuées par votre prestataire CODIRAD, pour chaque prélèvement et frottis effectué. Le cas échéant, vous accompagnerez cette transmission par les commentaires permettant de justifier le lien qui a été établi entre la contamination des sols et celle de l'échangeur, et d'évaluer le caractère labile de la contamination de ce dernier.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations/recommandations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS